PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du commerce international

2008/0090(COD)

21.10.2008

PROJET D'AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (refonte)
(COM(2008)0229 – C6-0184/2008 – 2008/0090(COD))

Rapporteure pour avis: Rovana Plumb

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission du commerce international (commission INTA) accueille favorablement la proposition de la Commission européenne élaborée dans le but de mettre en place des règles plus souples et des procédures plus simples concernant l'accès du public aux documents des institutions européennes.

La révision porte presque exclusivement sur les libertés civiles et est davantage de nature juridique et constitutionnelle (éléments qui ne relèvent pas des compétences de la commission du commerce international).

Toutefois, la rapporteure pour avis estime que la proposition de la Commission, bien qu'elle inclue des documents commerciaux et industriels liés aux litiges et aux négociations commerciales dans la catégorie des "documents sensibles", devrait être analysée séparément.

Les amendements que contient le présent avis améliorent le lien entre les intentions et les objectifs de la refonte et le contenu de nos propositions. Un tel traitement préférentiel semble utile et nécessaire tant qu'il ne sert pas à camoufler les intérêts industriels d'une manière contraire au droit et aux intérêts du consommateur et qu'on pourrait passer outre dans "l'intérêt public dominant".

Selon la rapporteure pour avis, cette possibilité d'exclure l'intérêt de l'industrie doit être mieux spécifiée dans le texte, étant donné que l'objectif premier du réexamen du règlement est d'être au service du public et d'apporter un soutien aux citoyens.

L'un des objectifs de la proposition de règlement est, entre autres, de clarifier les procédures pour les exceptions auxquelles ne s'appliquent pas les règles de transparence et de divulgation. Parmi ces exceptions, le texte prévoit des intérêts communs commerciaux, comme c'était le cas dans le texte précédent. Or, la proposition mentionne aussi spécifiquement les circonstances dans lesquelles les secrets industriels ne sont pas dévoilés, avant que toutes les affaires ne soient soumises au tribunal pour résoudre les différends bilatéraux ou que soit mis en oeuvre le mécanisme de solutions des litiges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Organe de règlement des différends de l'OMC).

De la sorte, la proposition de la Commission rend le texte plus clair et, notamment, fait en sorte que l'intérêt commercial soit protégé, même si elle sert aujourd'hui de justification évidente pour les plaintes déposées par l'UE avant leur solution devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Par ailleurs, la proposition mentionne des règles applicables aux documents confidentiels liés aux négociations commerciales. Ces documents transmis par la Commission 133, chargée de définir la politique commerciale de l'Union européenne, à l'intention d'autres institutions publiques sont de nature sensible. La commission INTA est consciente de la nécessité de préserver la confidentialité des documents élaborés par cette Commission 133 et se réserve le droit de contrôler la politique commerciale mise en oeuvre par la Commission et le Conseil. Pour ce type de document sensible, les règles de classification et l'accès interinstitutionnel et public sont définis par la décision de la Commission du 29 novembre 2001, qui modifie son règlement interne (C(2001)3031).

Le dernier réexamen du règlement relatif à l'accès du public aux documents par la Commission remonte à 2001, immédiatement après le réexamen du règlement relatif à la classification de documents sensibles. D'une part, si la Commission a réellement pour objectif une amélioration significative de l'accès du public à tous les types de documents, il est nécessaire de procéder à un réexamen de toutes les règles internes.

D'autre part, la commission INTA doit respecter des règles strictes en matière de transmission d'informations à accès limité, même parmi ses propres membres, car il s'agit de règles élaborées en 2001, date à laquelle cette commission n'existait pas.

La rapporteure pour avis souligne par conséquent la nécessité de réexaminer à intervalles réguliers les règles de classification et de transmission de documents sensibles de la Commission européenne vers les autres institutions, y compris le Parlement européen.

La présente proposition de réexamen de l'accès du public ne devrait pas se contenter d'être une formalité. L'intégralité du processus d'accès de toute personne juridique ou de tout citoyen à tout type de documents doit être extrêmement bien analysée, si le réexamen doit porter ses fruits. C'est dans ce sens que la rapporteure pour avis juge que l'information correcte des citoyens en vue de leur participation au processus législatif de l'UE constitue un droit fondamental et que, pour cette raison, les documents commerciaux ne doivent pas être exclus de cette réforme.

Pour toutes ces raisons, la rapporteure pour avis propose des amendements suivants:

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	C bis) les relations commerciales;

Or. ro

Justification

Le texte comprend une longue liste d'exceptions dans laquelle ne figurent pas les "relations commerciales". Bien que la nécessité de préserver la confidentialité des documents

commerciaux élaborés par la Commission 133 pendant les négociations constitue une exception fondamentale, elle ne figure pas dans cette liste. Cette exception doit être spécifiée au même niveau que les relations internationales, la défense et la sécurité.

Amendement 2

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés «TRÈS SECRET/TOP SECRET», «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires.	1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés «TRÈS SECRET/TOP SECRET», «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» en vertu des règles en vigueur ***élaborées par l'institution concernée et révisées par celle-ci à intervalles réguliers*** protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, ***les relations internationales et commerciales,*** la défense et les questions militaires.

Or. ro

Justification

Fiecare instituie trebuie sa elaboreze si sa revizuiască propriile norme prin care isi stabileşte criteriile in baza cărora isi clasifica documentele, intr-un interval de timp bine stabilit. Documentele transmise de Comisia 133 , responsabila cu definirea politicii comerciale a UE, catre alte institutii publice sunt cuprinse in categoria de documente sensibile. Comisia INTA este constienta de necesitatea pastrarii confidentialitatii documentelor elaborate de aceasta Comisie 133 si isi rezerva dreptul de a monitoriza politica comerciala pe care Comisia si Consiliul o implementeaza in folosul cetatenilor.

Pentru astfel de documente sensibile, regulile de clasificare, acces inter-institutional si public sunt definite prin Decizia Comisiei din 29 noiembrie 2001 care amendeaza regulamentul sau intern (C(2001)3031). De altfel, Comisia INTA trebuie sa respecte regulile stricte de transmitere a informatiei cu acces limitat, chiar si printre membrii ei, reguli elaborate in 2001, data la care aceasta comisie nici nu exista.

Din acest motiv autorul opiniei subliniaza necesitatea revizuirii regulate a regulilor de

clasificare si transmitere a documentelor sensibile de la Comisia catre alte institutii, inclusiv Parlamentului European. Iata de ce, daca intr-adevar Comisia urmareste imbunatatirea semnificativa a accesului publicului la toate tipurile de documente va trebui de asemenea sa-si revizuiasca toate regulile interne.

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur.	1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. ***Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies est à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. L'accès aux documents est gratuit sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.***

Or. ro

Justification

La Commission souhaite élaborer des procédures plus simples d'accès du public aux documents et supprimer la mention explicite de son obligation de mettre les documents à disposition contre paiement, à partir du moment où le nombre de documents dépasse un certain volume. Ce paragraphe doit être conservé tout en étant amélioré, car il est du devoir du citoyen de payer pour les copies qu'il demande, mais il est normal qu'il le sache, qu'il connaisse les modalités de calcul des taxes prélevées pour les copies et qu'il puisse accéder gratuitement aux documents lorsqu'il n'est pas nécessaire d'en faire des copies.

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les institutions prennent immédiatement	3. Les institutions prennent immédiatement

les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.	les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard ***6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. ro

Justification

Pour assurer la cohérence, il importe de modifier la date en liaison avec la modification du document et le nouveau calendrier. Ce délai doit être plus ambitieux que le délai précédent. Il convient que les documents auxquels s'applique le présent réexamen ait un impact immédiat et véritable sur les citoyens et les sociétés (en cas de commerce et de négociation). De même, les institutions de l'Union européenne doivent agir sans délai pour améliorer les services qui leur sont offerts et mettre à la disposition des citoyens des registres sans tarder après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.